



Grand Conseil

Le Président
Place du Château 6
1014 Lausanne

Monsieur
Philippe **Vuillemin**
Député au Grand Conseil
Av. des Boveresses 16
1010 **Lausanne**

Réf. : IS/16010254

Lausanne, le 23 avril 2015

Votre « question orale » portant sur le développement des interpellations

Monsieur le député,

Votre question orale adressée à la Présidence du Grand Conseil m'est bien parvenue et je vous en remercie.

Etant donné qu'elle porte sur un sujet qui concerne de près l'ensemble de la députation vaudoise, nous la reproduisons ci-après :

Titre : Bref !

L'article 116 de la LGC dit à son alinéa 2 que « le développement consiste alors en une brève présentation des éléments principaux de l'interpellation ».

Question : qu'entend-on par « bref » dans la dite loi ?

Vous n'êtes pas sans savoir que la loi sur le Grand Conseil prévoit que le destinataire des questions orales est en principe le Conseil d'Etat. Au vu de la particularité de votre question, le Bureau du Grand Conseil s'en est saisi et, après en avoir débattu, est en mesure de vous apporter les réponses suivantes :

1. En préambule, il est rappelé que depuis le début de l'année, le Bureau a décidé de porter une attention accrue sur la recevabilité des interventions parlementaires. Une communication a été faite en ce sens par le soussigné le 6 janvier dernier, en précisant que dorénavant toute intervention parlementaire non-conforme d'un point de vue légal ou formel sera renvoyée à son auteur. Le député concerné sera invité à redéposer son intervention la semaine suivante. Les cas notamment visés sont ceux où des données personnelles et sensibles sont mentionnées, ou lorsque certaines interventions parlementaires ne respectent pas les exigences légales (par exemple des interpellations contenant une liste de questions qui les assimilent, de fait, à un postulat) ;
2. Concernant l'art. 116 al. 2 LGC, auquel vous faites mention, il précise que si l'auteur d'une interpellation en fait la demande expresse, le développement consiste alors en une brève présentation des éléments principaux de l'interpellation.

3. Le Bureau se doit de remettre cet article dans un contexte plus large qui, de révision totale en révisions partielles de la LGC, a toujours amené le Grand Conseil vaudois à refuser toute forme de limitation du temps de parole en son sein. Ainsi, la dernière révision partielle en date d'une certaine ampleur, en juin 2010 (GC156), a réservé un sort qui se passe de tout commentaire à la proposition des groupes politiques et des députés *d'introduire une limitation du temps de parole* dans la loi sur le Grand Conseil : le refus a été unanime, moins un seul vote favorable.
4. Le commentaire suivant accompagnait cette décision : « *Les longues interventions sont relativement rares, les députés se s'expriment généralement que pendant 2 à 3 minutes. (...) De plus, au-delà de 3 minutes, les députés cessent d'écouter les interventions, de sorte qu'une limite temporelle objective s'impose aux auteurs de ces dernières* ».
5. Il est intéressant de constater que, dans le cadre de la même révision, *l'idée visant à introduire une charte du bon usage des droits des députés, soumise à l'acceptation volontaire des groupes politiques, et destinée à régler, entre autres, les questions liées aux prises de parole* a été refusée en commission par 11 voix et 2 abstentions. La commission précisait que cette proposition avait déjà été refusée lors de la précédente révision. Il lui semblait en outre suffisant d'en appeler à la responsabilité des présidents des groupes politiques afin qu'ils fassent respecter une certaine éthique au sein de ceux-ci.
6. Il apparaît donc assez clairement que le Grand Conseil vaudois a refusé avec une constance remarquable de donner des moyens à ses organes en vue de cadrer de manière objective les prises de parole des députés.
7. Le Bureau tient toutefois à préciser qu'il se montre sensible à la problématique soulevée dans votre intervention, ce d'autant plus que les échéances électorales à venir pourraient inciter les députés à faire une interprétation par trop personnelle de la notion de *brève présentation* des éléments principaux de leur interpellation.
8. Le Bureau a donc décidé, de manière pragmatique, de laisser la présidence du Grand Conseil apprécier au cas par cas les développements des interventions parlementaires, sous l'angle de leur longueur, et intervenir à tout moment lorsqu'une prise de parole s'éternise. Les chefs des groupes politiques sont aussi invités à particulièrement cadrer les membres de leur groupe et à clarifier les questions liées au temps de parole. En outre, lors de la prochaine séance du Bureau élargi, réunissant le Bureau et les Présidents des groupes politiques, une proposition de limitation objective, non-écrite et tacitement acceptée de 5 minutes au maximum lors des développements d'interventions sera mise en discussion.
9. Enfin, le Bureau porte à la connaissance des députés qu'il a écrit en date du 2 mars dernier au Conseil d'Etat afin d'inviter ses membres à faire preuve de la même rigueur que celle imposée aux député-e-s lors de l'Heure des questions; les échanges n'en seront que plus vivants, et donc plus intéressants; par ailleurs, lors de réponses immédiates à des interpellations, les député-e-s reçoivent, depuis la modification légale d'octobre dernier à l'art. 70 RLGC, le texte de la réponse immédiate sous embargo le jeudi précédant la séance du Grand Conseil; les membres du Conseil d'Etat appelés à s'exprimer devant le Grand Conseil dans le cadre d'une réponse immédiate ont donc été invités à faire un résumé de cette dernière.

Tout en espérant que les éléments développés ci-avant, certes de manière peu succincte, auront répondu à votre « question orale », laquelle relaie par ailleurs une préoccupation légitime, nous vous prions de croire, Monsieur le député, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président du Grand Conseil



Jacques Nicolet

Copie à : député-e-s du Grand Conseil